

ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE

06/10/2022
JB/VJ

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DES CARAVANES ET DES RÉSIDENCES MOBILES
EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL AMÉNAGÉE À
CETTE FIN**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article, 322-4-1,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, notamment son article 9,

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Considérant que la Commune du Blanc-Mesnil est membre d'une Communauté de communes compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la Commune du Blanc-Mesnil est équipée d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la Commune du Blanc-Mesnil remplit les obligations qui lui incombent, en matière d'accueil des gens du voyage, le maire d'une commune peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles en dehors des aires et terrains d'accueil ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors de cette aire aménagée pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable, ...);

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune du Blanc-Mesnil en dehors de l'aire d'accueil à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2: Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers l'aire d'accueil.

ARTICLE 3: Toute installation en groupe sur un terrain appartenant à la commune pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 7 rue Catherine Puig, 93558 MONTREUIL CEDEX dans un délai de 2 mois à dater de la notification.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à monsieur le directeur de la police municipale et à monsieur le commissaire de Police du Blanc-Mesnil.

Le Blanc-Mesnil, le
Jean-Philippe RANQUET
Maire

05 OCT. 2022

